

Arrêt

**n° 88 303 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012, par X , qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision « ordre de quitter le territoire » (modèle B de l'annexe 13) prise par le délégué de la Partie adverse et la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le Requérant, prise le 15 mars 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération du bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. Par courrier daté du 25 janvier 2011, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi.

1.4. En date du 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 du présent arrêt, lui notifiée le 23 mars 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également que l'intéressé a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 15.12.2009 et que cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 23.06.2010.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2006. Il fournit les documents suivants à l'appui de son long séjour : une attestation de présence de présence (sic.) en 2006 d'une pharmacie, une attestation de présence de présence (sic.) en 2006 et 2008 d'un médecin et témoignage de sa présence en 2006 de la part d'un proche. L'intéressé invoque également son intégration, à savoir le fait que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux, économiques (sic.) se situe en Belgique et le fait qu'il ait de bonnes notions (sic.) de français. A l'appui de son intégration, il fournit deux témoignages de son intégration (sic.) de la part de proches. Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la société Groud Ster, invoque le fait qu'il a la capacité de travailler. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ; et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Quant au fait qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème d'ordre public et qu'il fasse preuve d'un comportement irréprochable, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

L'intéressé invoque la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée, et par là même fait référence à l'article 8 de cette Convention. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une

éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

En date du 23 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (loi du 15/12/1980-article 7 al.1,1^o). »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 9bis, § 1^{er} de la Loi.

Dans une première branche, elle soutient que les motifs de la première décision entreprise *« ne s'appliquent pas exactement aux faits de la présente cause, ni à la situation réelle du Requérant »* et qu'ils ont un caractère stéréotypé. Elle relève que le requérant a invoqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 et a déposé un document d'identité, à savoir une copie de son passeport. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir *« pris en compte ces éléments de fait exposés dans la requête du Requérant, en considérant qu'au regard de l'absence du visa, le Requérant serait à l'origine du préjudice qu'il invoque, quod non »*, dès lors qu'il a fourni de nombreuses attestations concernant son intégration et la longueur de son séjour en Belgique, ces éléments constituant les motifs exceptionnels l'ayant contraint à rester plus longtemps que prévu en Belgique ainsi que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où *« toutes les circonstances évoquées par le Requérant correspondent aux circonstances qui ont habituellement été considérées comme des circonstances exceptionnelles »* et que la motivation de la première décision litigieuse est inadéquate, insuffisante voire inexistante, et ce en violation de l'obligation de motivation et de l'exigence, qui en découle, de prendre en considération tous les éléments de la cause.

Dans une deuxième branche, elle relève que la motivation de la première décision querellée procède de l'arbitraire, est stéréotypée, et dès lors inadéquate, insuffisante voire inexistante, ce qui l'empêche de pouvoir vérifier si l'autorité administrative a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés.

Dans une troisième branche, elle critique le fait que la motivation de la première décision attaquée *« ne permet nullement de saisir la portée des témoignages produits par le Requérant »* afin de prouver son intégration, et ce en violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse, d'autant plus qu'elle ne conteste pas la longueur de son séjour.

Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé la première décision contestée au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), dès lors qu'elle rejette toute possibilité d'application de ladite disposition sans indiquer en quoi l'acte attaqué *« aurait (...) procédé par ménager « un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble »*, (sic) ce qui engendre un défaut de motivation. Elle lui reproche également de ne pas s'être *« livrée à une appréciation circonstanciée des faits évoqués par le Requérant qui, en l'occurrence, vivait en tant que mineur d'âge, avec son oncle paternel en Belgique »*.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle à titre liminaire que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, son intégration et la longueur de son séjour en Belgique, sa volonté de travailler, son comportement irréprochable depuis son arrivée en Belgique et l'article 8 de la CEDH, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, au point 3.1. du présent arrêt. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, l'intégration et la longueur du séjour du requérant ont bien été prises en considération par la partie défenderesse, de même que les témoignages les étayant et l'instruction du 19 juillet 2009.

Partant, le premier acte attaqué satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation tel que rappelée *supra*.

3.2.2. S'agissant du grief formulé par la partie requérante à l'encontre de la première décision querellée, selon lequel la motivation de celle-ci serait stéréotypée, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas sérieux.

En effet, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que « *des motifs stéréotypés ou des formules « passe-partout » ne peuvent suffire à fournir une motivation adéquate de l'acte administratif* », le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

En tout état de cause et à titre surabondant, le Conseil estime que l'utilisation de considérants similaires ou identiques pour plusieurs décisions n'emporte pas en soi un défaut de motivation, pour autant que la partie défenderesse ait pris le soin de répondre aux arguments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ce qu'elle a fait en l'espèce.

S'agissant, ensuite, du reproche, adressé par la partie requérante quant à la première décision querellée, et de mentionner que le requérant « *était muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa* », le Conseil observe qu'il repose sur le postulat que cette mention constituerait un motif substantiel de l'acte querellé.

Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision litigieuse, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà considéré, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « (...) *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure (...) sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle (...)* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

S'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *toutes les circonstances évoquées par le Requérant correspondent aux circonstances qui ont habituellement été considérées comme des circonstances exceptionnelles* », le Conseil constate qu'elle n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.2.3.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé de démontrer, dans la motivation du premier acte attaqué, qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les atteintes portées aux droits fondamentaux du requérant et la nécessité de la mesure prise, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, la première décision querellée comportant une longue motivation sur ce point, libellée dans les termes suivants : « *L'intéressé invoque la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée, et par là même fait référence à l'article 8 de cette Convention. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).* »

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant au titre de sa vie privée mais leur a déniés, à bon droit, un caractère exceptionnel. La partie requérante reste, en effet, même au stade actuel de la procédure, en défaut de contester utilement le motif du premier acte attaqué quant à ce.

3.2.3.2. Au surplus, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est portée atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, se bornant à souligner, dans la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, que le requérant vit en Belgique depuis plusieurs années, a un contrat de travail et a tissé de nombreux liens en Belgique.

La réalité de la vie privée du requérant en Belgique n'étant pas établie, l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

3.2.3.3. Le Conseil relève également que la circonstance selon laquelle le requérant « *vivait en tant que mineur d'âge, avec son oncle paternel en Belgique* », est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qu'il incombe d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande et que c'est à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation à l'article 9 alinéa 2 de la Loi en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants, ce que la partie requérante a manifestement négligé de faire, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE